

DOSSIER

#3 2018 | SUPPLÉMENT DE L'AKTUELL |

OGBL

« Pour plus
d'équité fiscale »


 Qu'en est-il au Luxembourg de l'équité fiscale? Qu'en est-il de la répartition de la charge fiscale? La réforme fiscale a-t-elle amené une meilleure équité fiscale? Est-il vrai, que les entreprises paient toujours moins d'impôts? La législation fiscale, désavantage-t-elle les bas et moyens salaires? Qu'est-ce que c'est que la «progression à froid» et comment affecte-t-elle notre pouvoir d'achat? Notre salaire est-il imposé davantage que les revenus capitaux? Dans ce dossier AKTUELL, nous essayons de répondre à toutes ces questions et à encore davantage de questions. Et nous montrons avec nos propositions, ce que le prochain gouvernement doit faire, afin qu'il y ait une plus grande équité fiscale au Luxembourg.

Nous étions conscients qu'un dossier AKTUELL sur les impôts serait un défi particulier. La matière est très complexe et ce n'est pas facile, de faire comprendre aisément tous les points d'une analyse approfondie. Nous avons essayé de faire de notre mieux. Nos recommandations au lecteur intéressé: il est possible de lire les différents chapitres et sujets séparément et le lecteur trouvera la définition ou la description de certains termes fiscaux dans notre petit «lexique» à la dernière page du dossier.

◆ La capacité contributive	P 3
◆ Le phénomène du « Mëttelstandsbockel »	P 5
◆ « Kaal Progressioun »	P 6
◆ Imposition du salaire social minimum	P 8
◆ La situation des monoparentaux et la classe d'imposition 1a	P 9
◆ Déductions fiscales	P 10
◆ Imposition des frontaliers	P 11
◆ Problématique de l'inéquité	P 12
◆ L'imposition sur la fortune	P 15
◆ L'imposition des entreprises	P 16
◆ Évolution des recettes de l'impôt sur les revenus des collectivités et autres	P 18
◆ Fonds pour l'emploi et fiscalité	P 19
◆ Glossaire	P 20

La capacité contributive – un principe clé à respecter pour un système fiscal équitable

Le principe de la **capacité contributive**¹ constitue la base de la **progressivité** du barème : le taux d'imposition augmente au fur et à mesure que le revenu augmente. Les différentes tranches de revenu ne sont donc pas imposées de la même manière, mais progressivement, selon un taux que l'on appelle marginal (ou taux de tranche maximal) qui augmente avec le revenu (cf. le tarif du barème ci-après).

Ainsi, un revenu annuel imposable inférieur à 11.265 euros n'est pas imposable.

Pour un revenu annuel imposable de 15.000 euros, ces 11.265 euros ne sont pas non plus imposables ; la tranche de revenu entre 11.265 et 13.137 est imposée à 8% (= 149,76 euros) et celle entre 13.137 et 15.000 euros est imposée à 9% (= 167,67 euros). Ceci représente un impôt de 317 euros, c'est-à-dire un taux moyen d'imposition de 2,1% ($317/15.000$)²; le taux marginal (c'est-à-dire le taux applicable à la marge, à l'extrémité du revenu) pour ce revenu est de 9%.

Du fait de la progressivité du taux d'imposition des différentes tranches de revenus, le taux d'imposition moyen va augmenter au fur et à mesure que le revenu augmente. Il est logique et équitable que pour quelqu'un qui a un revenu annuel imposable de 20.000 euros, une augmentation de salaire de 100 euros soit imposée moins fortement (12%) que pour quelqu'un qui a un revenu imposable de 100.000 euros (40%).

Dit autrement, **une personne qui a un revenu plus élevé peut «sacrifier» une partie plus grande de son revenu qu'une personne à faible revenu sans que son niveau de vie n'en pâtisse**. Or, si la progressivité est très concentrée sur les bas et moyens revenus, le barème devient injuste.

Des problèmes de justice et de respect du principe de la capacité contributive peuvent ne pas être uniquement dus à une structure inadaptée du barème imposable, mais également résulter d'exonérations fiscales pour certaines catégories de revenu. Vu les différences d'imposition en fonction de l'origine du revenu (notamment les différences entre les revenus de capitaux et les revenus du travail/les pensions, *il est évident qu'au Luxembourg, le principe «à revenu égal, imposition égale» n'est pas respecté*).

A la lecture du barème ci-dessous, l'on constate aisément que la progressivité de l'imposition (c'est-à-dire l'augmentation du taux marginal d'imposition) se concentre fortement sur les tranches de revenu situées entre 11.265 et 46.000

Le **tarif de base applicable** à partir de 2017 (classe d'imposition 1) se présente de la manière suivante en fonction des différentes tranches de revenu imposable:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.137 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre 13.137 et 15.009 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre 15.009 et 16.881 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre 16.881 et 18.753 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre 18.753 et 20.625 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre 20.625 et 22.569 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre 22.569 et 24.513 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre 24.513 et 26.457 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre 26.457 et 28.401 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre 28.401 et 30.345 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.289 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre 32.289 et 34.233 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre 34.233 et 36.177 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre 36.177 et 38.121 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre 38.121 et 40.065 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre 40.065 et 42.009 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre 42.009 et 43.953 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre 43.953 et 45.897 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre 45.897 et 100.002 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 et 150.000 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 et 200.004 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

¹ Selon l'Administration des contributions directes (ACD), le tarif (c'est-à-dire le barème) en matière de l'impôt sur le revenu applicable aux personnes physiques est basé sur le principe de l'imposition selon la capacité contributive des contribuables **en appliquant peu ou pas de pression fiscale sur les revenus modestes et en instaurant une progression de la charge fiscale moyenne au fur et à mesure que les revenus augmentent**, ce qui constitue le garant de l'équité et de l'efficacité.

² Ces calculs sont faits hors impôt de solidarité.

euros par année et plafonne à 200.000 euros ; ceci donne naissance au phénomène que l'on appelle communément le «**Möttelstandsbockel**» (cf. encadré ci-dessous).

Le barème comprend certes trois tranches « spéciales », car très larges, qui visent à imposer de manière légèrement plus forte les revenus dépassant (toujours en classe 1) 100.000, 150.000 respectivement 200.000 euros.

En pratique cela signifie cependant l'absence de progressivité à certains endroits du barème et, comme on l'a déjà vu la concentration de celle-ci sur les revenus faibles et moyens. Ainsi, une augmentation de revenu imposable pour quelqu'un qui gagne 50.000 euros³ est imposée de la même manière que pour quelqu'un qui gagne 95.000 euros (39%), voire de manière quasi identique que pour quelqu'un qui gagne 1.000.000 (42%).

Exemple d'imposition d'une augmentation du revenu imposable annuel de 1.000 euros

Pour une augmentation du revenu imposable annuel de 1.000 euros :

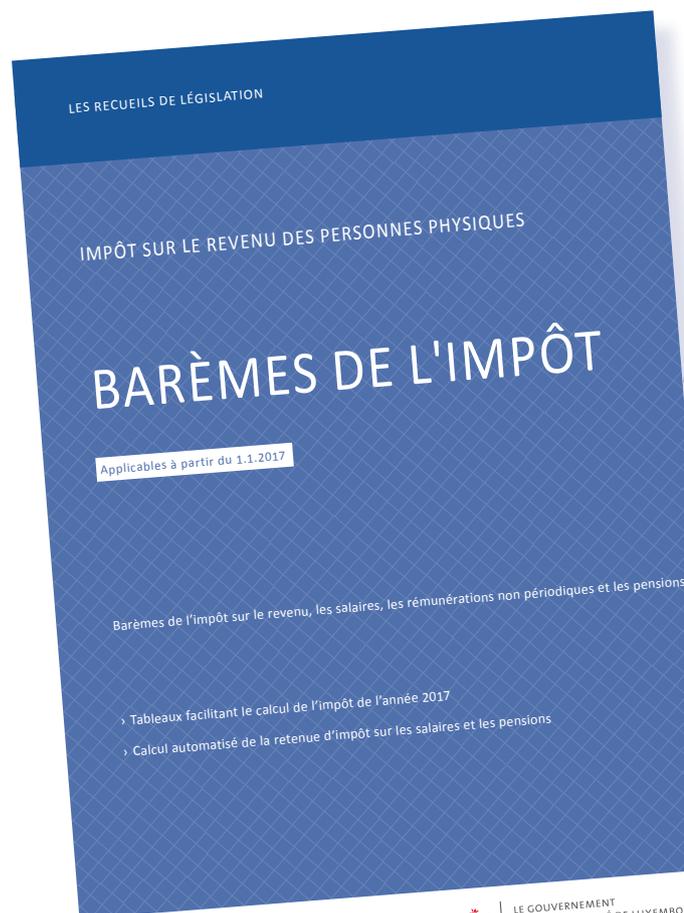
pour quelqu'un qui dispose déjà d'un revenu annuel imposable de 50.000 euros, 390 euros de plus sont prélevés ;

pour quelqu'un qui dispose déjà d'un revenu annuel imposable de 1.000.000 euros, 420 euros de plus sont prélevés.

Cette légère différence au niveau de l'impôt dû sur ces 1.000 euros supplémentaires ne tient aucunement compte de la capacité contributive substantiellement plus élevée de la deuxième personne.

Si la récente réforme fiscale a mené à des allègements fiscaux pour pratiquement tous les ménages et qu'elle a légèrement corrigé le phénomène, elle n'a toutefois pas réussi à aplanir de manière substantielle cette « bosse fiscale » affectant les couches moyennes des contribuables qu'est le «**Möttelstandsbockel**».

S'il est impossible d'éliminer complètement ce phénomène du « Möttelstandsbockel », des efforts supplémentaires pour l'aplatir davantage et mieux organiser la progressivité de l'impôt sont néanmoins nécessaires.



³ Pour info : le salaire annuel moyen brut (primes comprises, soit les gains annuels) est de 56.000 euros en 2016 pour un temps plein dans l'industrie et les services marchands au Luxembourg.

Barème de la retenue journalière sur les salaires

SALAIRE journalier (arrondi au Multiple de 20 Centes)	Retenue d'impôt en EUR			SALAIRE journalier (arrondi au Multiple de 20 Centes)	Retenue d'impôt en EUR		
	Steuersatz in EUR				Steuersatz in EUR		
	1	IA	2		1	IA	2
329,60	99,04	96,52	61,98	341,60	104,11	101,58	66,99
329,80	99,13	96,61	62,06	341,80	104,19	101,67	67,08
330,00	99,22	96,69	62,14	342,00	104,28	101,75	67,15
330,20	99,29	96,77	62,23	342,20	104,36	101,84	67,23
330,40	99,38	96,85	62,31	342,40	104,45	101,92	67,30
330,60	99,46	96,94	62,40	342,60	104,53	102,01	67,41
330,80	99,55	97,02	62,47	342,80	104,62	102,09	67,48
331,00	99,63	97,11	62,56	343,00	104,71	102,18	67,57
331,20	99,71	97,18	62,64	343,20	104,79	102,27	67,65
331,40	99,79	97,27	62,73	343,40	104,88	102,35	67,74
331,60	99,88	97,35	62,81	343,60	104,96	102,44	67,82
331,80	99,97	97,44	62,89	343,80	105,05	102,52	67,90
332,00	100,05	97,53	62,98	344,00	105,13	102,61	67,98
332,20	100,13	97,60	63,06	344,20	105,22	102,69	68,07
332,40	100,21	97,69	63,15	344,40	105,30	102,78	68,15
332,60	100,30	97,77	63,23	344,60	105,39	102,86	68,24
332,80	100,38	97,86	63,31	344,80	105,48	102,95	68,31
333,00	100,47	97,94	63,39	345,00	105,56	103,04	68,40
333,20	100,54	98,02	63,48	345,20	105,65	103,12	68,49
333,40	100,63	98,10	63,56	345,40	105,73	103,21	68,57
333,60	100,71	98,19	63,65	345,60	105,82	103,29	68,66
333,80	100,80	98,27	63,73	345,80	105,90	103,38	68,73
334,00	100,89	98,36	63,81	346,00	105,99	103,46	68,82
334,20	100,96	98,44	63,89	346,20	106,07	103,55	68,90
334,40	101,05	98,52	63,98	346,40	106,16	103,64	68,99
334,60	101,13	98,61	64,07	346,60	106,25	103,72	69,07
334,80	101,22	98,69	64,14	346,80	106,33	103,81	69,15
335,00	101,30	98,78	64,23	347,00	106,42	103,89	69,23
335,20	101,38	98,85	64,31	347,20	106,50	103,98	69,32
335,40	101,46	98,94	64,40	347,40	106,59	104,06	69,41
335,60	101,55	99,02	64,48	347,60	106,67	104,15	69,49
335,80	101,63	99,11	64,56	347,80	106,76	104,23	69,57
336,00	101,72	99,19	64,64	348,00	106,85	104,32	69,65
336,20	101,79	99,27	64,73	348,20	106,93	104,41	69,74
336,40	101,88	99,36	64,82	348,40	107,02	104,49	69,82
336,60	101,97	99,44	64,90	348,60	107,10	104,58	69,91
336,80	102,05	99,53	64,98	348,80	107,19	104,66	69,98
337,00	102,14	99,61	65,06	349,00	107,27	104,75	70,07
337,20	102,22	99,70	65,15	349,20	107,36	104,83	70,15
337,40	102,31	99,78	65,23	349,40	107,44	104,92	70,24
337,60	102,39	99,87	65,32	349,60	107,53	105,00	70,33
337,80	102,48	99,95	65,39	349,80	107,62	105,09	70,40
338,00	102,57	100,04	65,48	350,00	107,70	105,18	70,49
338,20	102,65	100,13	65,56	350,20	107,79	105,26	70,57
338,40	102,74	100,21	65,65	350,40	107,87	105,35	70,66
338,60	102,82	100,30	65,74	350,60	107,96	105,43	70,74
338,80	102,91	100,38	65,83	350,80	108,04	105,52	70,82
339,00	102,99	100,47	65,90	351,00	108,13	105,60	70,90
339,20	103,08	100,55	65,98	351,20	108,21	105,69	70,99
339,40	103,16	100,64	66,07	351,40	108,30	105,78	71,08
339,60	103,25	100,72	66,15	351,60	108,39	105,86	71,16
339,80	103,34	100,81	66,23	351,80	108,47	105,95	71,24
340,00	103,42	100,90	66,31	352,00	108,56	106,03	71,32
340,20	103,51	100,98	66,40	352,20	108,64	106,12	71,41
340,40	103,59	101,07	66,48	352,40	108,73	106,20	71,49
340,60	103,68	101,15	66,57	352,60	108,81	106,29	71,58
340,80	103,76	101,24	66,65	352,80	108,90	106,37	71,65
341,00	103,85	101,32	66,73	353,00	108,99	106,46	71,74
341,20	103,93	101,41	66,82	353,20	109,07	106,55	71,82
341,40	104,02	101,50	66,90	353,40	109,16	106,63	71,91

salaires

Le phénomène du « Mittelstandsbockel »

Illustrons le phénomène du « Mittelstandsbockel » par quatre exemples en classe d'imposition 1⁴ qui montrent que la pression fiscale augmente fortement pour des revenus moyens, alors qu'elle progresse beaucoup moins pour des revenus élevés.

Pour un revenu imposable mensuel de 2.500 euros (30.000 euros par année), le contribuable doit payer en 2018 un impôt annuel de 2.609 euros (hors impôt de solidarité).

Pour un revenu imposable mensuel de 5.000 euros (60.000 euros par année), le contribuable doit payer en 2018 un impôt annuel de 13.006 euros. Par rapport au contribuable précédent, le revenu a doublé, alors que la charge fiscale a été multipliée par 5.

Pour un revenu imposable mensuel de 10.000 euros (120.000 euros par année), le contribuable doit payer en 2018 un impôt annuel de 36.606 euros. Par rapport au contribuable précédent, le revenu a doublé, alors que la charge fiscale a été multipliée par 2,8.

Pour un revenu imposable mensuel de 20.000 euros (240.000 euros par année), le contribuable doit payer en 2018 un impôt annuel de 85.906 euros. Par rapport au contribuable précédent, le revenu a doublé, alors que la charge fiscale a été multipliée par 2,3.

Pour une même progression de revenu (doublement), **la charge fiscale augmente proportionnellement plus pour les revenus moyens que pour les revenus élevés.** Ceci est dû à la structure du barème où la progressivité de l'imposition est élevée pour les revenus annuels situés entre 11.000 et 46.000 euros, s'atténue fortement par la suite pour finir par disparaître. Pour plus d'équité dans le barème, il faudrait par exemple élargir les tranches pour les revenus moyens et ajouter des tranches moins larges pour les revenus élevés avec des taux d'imposition marginaux plus élevés. Rappelons que le taux d'imposition marginal maximum s'élevait à 56% en 1990 pour un revenu de plus de 1.321.200 LUF, c'est-à-dire 32.752 euros, soit plus de 56.000 euros de 2017, avec un échelonnement en 25 tranches.

⁴ Mais le même phénomène se vérifie dans les autres classes d'imposition.

Les revendications centrales de l'OGBL par rapport à la progressivité du barème:

- Élargir les tranches en bas et au milieu du barème
- Compléter le barème par des taux d'imposition plus élevés pour les très hauts revenus

« Kal Progressioun »

En économie, la notion de **progression à froid** (désignation suisse) ou **effet multiplicateur de l'inflation** désigne une conséquence de la progressivité de l'impôt dans une situation d'inflation.

Lorsque le coût de la vie augmente, les salaires sont généralement indexés à cette augmentation. Or, si l'impôt est progressif (donc si le taux de l'impôt augmente avec le revenu), un salaire indexé sera imposé selon un taux plus élevé, alors que sa valeur réelle n'augmente pas. Autrement dit, le pouvoir d'achat diminue.

Comme nous l'avons vu précédemment, ce phénomène touche surtout les classes de revenu situées entre 11.000 et 46.000 euros de revenu imposable annuel (classe d'impôt 1) fortement touchées par la progressivité du barème alors qu'une personne ayant un revenu annuel de 500.000 euros n'est plus touchée par la progressivité.

L'État peut compenser la progression à froid en indexant les barèmes de l'impôt du même taux que sont indexés les salaires. Afin d'éviter qu'avec chaque échéance d'une tranche indiciaire, la pression fiscale surtout des classes moyennes de revenu n'augmente mécaniquement, il faudrait donc régulièrement adapter le barème à l'inflation. D'ailleurs, pour la Banque centrale du Luxembourg, c'est plutôt la non-adaptation du barème qui constitue une mesure fiscale car elle alourdit la pression fiscale, alors que l'adaptation régulière est neutre au niveau de la pression fiscale car elle ne fait qu'éliminer les effets de la « kalte Progression ».⁵

Adaptation automatique du barème, antécédents historiques

Avant 1996, la législation prévoyait que dans le cas d'une inflation cumulée de 5% depuis la dernière adaptation du barème (donc l'équivalent de deux tranches indiciaires de 2,5%), alors celui-ci serait automatiquement adapté de 5%, afin de contrecarrer l'effet de la progression froide, c'est-à-dire afin d'abaisser à nouveau la pression fiscale au niveau du moment de la dernière adaptation du barème⁶.

La législation fiscale de 1996 à 2013 prévoyait un autre mécanisme où les conditions au niveau de l'inflation pour déclencher une adaptation du barème étaient assez strictes.

Il serait donc opportun de **réintroduire une disposition telle qu'elle existait avant 1996, formulée de manière contraignante, visant à adapter automatiquement le barème à partir d'une certaine inflation cumulée pour contrecarrer le phénomène de la « kalte Progression ».**

⁵ Avis de la Banque centrale du Luxembourg sur le projet de budget de l'État pour 2016 : « Sémantiquement, il serait plus logique de considérer l'indexation comme respectant un principe de neutralité et la non-indexation comme une mesure fiscale ».

⁶ Législation d'avant 1996 : « Lorsque la moyenne des indices pondérés des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse, par rapport à la moyenne des indices des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif, une variation de 5% au moins, le gouvernement proposera au Grand-Duc d'inclure dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice suivant un projet de tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques révisé en raison de la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation (...) »

Comparaison de l'impôt dû en 2017 par rapport à un barème adapté régulièrement à l'inflation

Sur la base du barème d'imposition, la comparaison montre ainsi que la réforme a amené une diminution de la charge fiscale par rapport à 2016.

Néanmoins, **la simple indexation du barème depuis sa dernière adaptation aurait donné un résultat encore plus favorable pour tous les salariés.** Il convient toutefois de ne pas oublier l'effet de la refonte du crédit d'impôt salariés/retraités à partir de 2017 qui a bénéficié aux salariés disposant d'un salaire annuel brut inférieur à 60.000 euros

Pour la personne bénéficiaire du salaire social minimum en 2016 (1.923 euros), une adaptation régulière du barème aurait permis de payer 336 euros d'impôt en moins par année (28 euros par mois). A ne pas oublier la perte cumulée de toutes les années précédentes pour lesquelles le barème n'a pas été adapté !

En termes de barème pur, la réforme fiscale ne lui a fait épargner que 144 euros pour cette année (en ne tenant toutefois pas compte du doublement du crédit d'impôt pour salariés pour cette personne).

Une personne disposant d'un salaire mensuel brut de 3.333 euros a perdu en 2016 1.163 euros, c'est-à-dire près de 100 euros par mois du fait de la non-adaptation du barème à l'inflation.

Impôt dû avec impôt de solidarité et sans prise en compte du CIS

Salaire brut annuel/mensuel	Impôt annuel 2016	Impôt annuel 2017 réforme	Impôt annuel tarif 2016 indexé 13,5% ⁷
23.076/1.923	1.001	857	665
35.000/2.197	3.401	2.815	2.578
40.000/3.333	4.787	4.008	3.624
45.000/3.750	6.395	5.420	4.898
50.000/4.167	8.203	7.047	6.347
75.000/6.250	17.467	16.274	15.393
100.000/8.333	26.753	25.559	24.674
200.000/16.667	68.985	68.186	66.587

Montants en EUR

⁷ 13,5% d'adaptation correspondent à une adaptation à l'inflation que nous avons connue depuis la dernière adaptation du barème d'imposition en 2009.

« Kal Progressioun » dans le futur

Le tableau ci-contre illustre comment la progression à froid fait doucement son chemin pour un salarié ayant un revenu imposable mensuel de 2.500 euros de départ somme toute modeste. Rien que deux tranches indiciaires font augmenter sa pression fiscale de 7,9% à 8,6% si on n'adapte pas le barème à l'inflation pour maintenir le rapport de départ entre impôt et revenu.

Si la pression fiscale après la deuxième tranche indiciaire devait effectivement redescendre au niveau du début 2018, l'impôt dû hors impôt de solidarité s'élèverait alors à 208,70 euros, c'est-à-dire à 223,40 euros au total contre 242,30 avec la pression fiscale augmentée due à la « kalte Progression ».

En cas de non-adaptation du barème, la personne concernée subit ainsi une

perte de pouvoir d'achat annuelle de près de 230 euros.

	Début 2018	Après une tranche indiciaire	Après une deuxième tranche indiciaire
Salaire mensuel imposable	2.500	2.563	2.627
Progression		2,5%	2,5%
Impôt dû hors impôt de solidarité	198,7	211,9	226,5
Progression		6,6%	6,9%
Rapport impôt/salaire imposable	7,9%	8,3%	8,6%
Impôt dû avec impôt de solidarité	212,60	226,70	242,30

Imposition du salaire social minimum

Le SSM qui était imposé à hauteur de 327 euros courants en 1990, contre 168 euros à partir de 1991 (-49%), payait 928 euros en 2013, 936 en 2016 et 897 euros à partir de 2017 (sans tenir compte du crédit d'impôt).

Le taux moyen réel d'imposition (la cote d'impôt par rapport au revenu brut et non à l'imposable) du salaire minimum s'est alourdi jusqu'en 2016, notamment du fait de la non-adaptation régulière du barème. Si, en 1990, ce taux moyen était de 2%, il ne s'élevait plus qu'à 1% en 1991 pour grimper à 4,1% en 2016 et retomber à 3,7% à partir de 2017 suite à la réforme fiscale.

Comme nous l'avons montré antérieurement dans l'OGBL Actuel (dossier de l'édition 1/2018), ce niveau de salaire social minimum ne permet pas d'échapper au risque de pauvreté au Luxembourg, ni d'atteindre un budget de référence pour

réaliser les dépenses considérées comme « normales » par le Statec.

Taux d'imposition du SSM selon le seul barème			
	1991	2016	2017
Valeur (euros courants)	17.345	23.076	23.983
Taux de tranche	22%	16%	12%
Taux moyen réel	1%	4,1%	3,7%
RMG (1 personne)	12.875	16.178	16.814

Note: hors solidarité et sans charge de famille en 1991



Revendication de l'OGBL :

Le SSM doit être intégralement exonéré au lieu d'être imposé à un taux marginal de 12% en classe 1 après la réforme.

N.B. Cette revendication s'ajoute à, et en aucun cas ne remplace, la revendication de l'OGBL d'une augmentation structurelle du salaire social minimum brut de 10%.

Les monoparentaux et la classe d'imposition 1a

Le premier problème des monoparentaux (le plus souvent des femmes) est celui du revenu, et, ceci pour diverses raisons (un seul revenu pour le ménage, souvent des situations de temps partiel et situations précaires).

Ensuite, les monoparentaux sont classés dans la classe d'impôt 1a, classe d'impôt intermédiaire entre la classe d'impôt 1 et la classe d'impôt 2, tout comme les personnes veuves et celles ayant dépassé l'âge de 64 ans. L'impôt à payer dans la classe d'impôt 1a est identique ou se rapproche de celui à payer dans la classe d'impôt 2 pour les revenus plus bas, alors que l'impôt à payer dans la classe 1a vient plus près de la classe 1 pour ce qui est des revenus plus élevés.

Dans certaines conditions, les monoparentaux ont droit au crédit d'impôt monoparental allant de 750 euros (pour les revenus dépassant 105.000 euros) à 1.500 euros (revenus infé-

rieurs à 35.000 euros). En effet, la classe d'impôt 1a ainsi que le crédit d'impôt monoparental sont très sélectifs du point de vue social. Il est en outre très difficile de comparer la personne monoparentale avec des couples mariés ou pacsés ou avec des d'autres personnes vivant seules. Par ailleurs, un certain nombre de personnes qualifiées comme des monoparentaux par la loi fiscale vivent ensemble avec une autre personne adulte (en concubinage) ou sont même pacsées.

Reste à mentionner les cas des monoparentaux situés dans la classe d'impôt 2 (trois ans après le divorce ou le décès du conjoint) qui demandent la classe d'impôt 1a avec l'octroi du crédit d'impôt monoparental en raison du fait qu'ils paient dans ce dernier cas moins d'impôts.



Revendications de l'OGBL :

- Créer une nouvelle classe d'impôt 1b à intercaler entre les classes 1a et 2 pour les monoparentaux vivants seuls avec des enfants à charge.
- Augmenter le crédit d'impôt monoparental pour les monoparentaux vivants seuls avec des enfants à charge et en le majorant selon le nombre des enfants.

Déductions fiscales

Au niveau des abattements/dépenses spéciales/frais d'obtention, la réforme fiscale récente n'a pas donné entièrement satisfaction à l'OGBL, même s'il a salué certaines mesures.

Ainsi, si l'OGBL a approuvé la flexibilité résultant de la « fusion » de la déduction des primes d'assurance avec celle des intérêts débiteurs, il s'est exprimé contre la réduction implicite du plafond déductible à 672 que cette fusion a entraînée alors que la somme des deux plafonds antérieurs était de 1008 euros.

En même temps, l'OGBL s'est opposé à l'augmentation de la déduction en matière de prévoyance vieillesse. L'augmentation profite surtout aux ménages aisés ayant les moyens financiers de contracter de telles assurances, remet en question le régime public d'assurance pension et profite surtout aux entreprises du secteur financier et des assurances.

Enfin, l'OGBL a salué l'augmentation de l'abattement pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance et pour frais de garde d'enfants à 5.400 euros par année.

Notons qu'en général, l'adaptation d'abattements qui profitent à tous est préférable à celle d'abattements qui privilégient les ménages aisés comme la prévoyance vieillesse :

- les **frais de déplacement** dont profitent tous les salariés éloignés de plus de 4 km de leur lieu de travail ;
- l'**abattement extraprofessionnel** devrait également augmenter vu que de plus en plus souvent les deux conjoints travaillent ;
- le forfait pour **frais d'obtention** dont profitent tous les salariés devrait augmenter pour les rapprocher quelque peu de la situation des indépendants ;
- le forfait pour **dépenses spéciales**.

Pour la plupart, ces montants sont toujours fixés à leur niveau de 1991 ! La plupart des abattements et forfaits déductibles de la loi fiscale n'ont en fait pas été adaptés depuis de nombreuses années (certains ont même été diminués, notamment les frais de déplacement). Dans l'avis du Conseil Economique et Social (CES) du 27 novembre 2015 « Analyse des données fiscales au Luxembourg », les partenaires sociaux ont constaté l'énorme perte de valeur qui existe à ce niveau.

En adaptant simplement à l'inflation au 1^{er} janvier 2018,

- le forfait pour frais d'obtention de 540 euros devrait s'élever à 906 euros ;
- le montant déductible pour frais de déplacement devrait s'élever à 166 euros au lieu de 99 euros par km ;
- les plafonds pour déduction des intérêts débiteurs en cas de prêt hypothécaire passent de 750-1.500 à 1.000-2.000 euros. L'adaptation à l'inflation aurait porté ces plafonds à 1.259-2.518 euros ;
- le forfait pour dépenses spéciales devrait passer de 480 euros à 805 euros ;
- l'abattement extraprofessionnel devrait passer de 4.500 euros à 7.553 euros.

Revendication de l'OGBL :

Substituer des crédits d'impôts à certaines déductions fiscales

La réduction de la base imposable par des déductions p.ex de primes d'assurances ou d'intérêts débiteurs profite surtout aux contribuables ayant un revenu imposable élevé. Le remplacement d'un certain nombre de déductions par des crédits d'impôts, le cas échéant restituables, permet d'accorder à tous les contribuables le même montant d'impôt en valeur absolue. Celui-ci pourrait même devenir négatif si le montant déductible dépasse l'impôt à payer.

Imposition des frontaliers

Grâce aux efforts de l'OGBL, la dernière réforme fiscale a assoupli les conditions d'assimilation des non-résidents aux résidents (définis à l'article 157 ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu/LIR), toutes classes d'impôt confondues :

- i. Aux habituels 90% des revenus mondiaux du contribuable (FR et DE) imposables au Luxembourg (plus de 50% des revenus professionnels imposables au Luxembourg pour BE)
- ii. s'ajoutent le maximum de 13.000 euros « nets » (au sens fiscal) de revenus de source étrangère (non imposables au Luxembourg)
- iii. et les 50 premiers jours non imposables au Luxembourg en vertu d'une convention contre la double imposition (prestés en dehors du Luxembourg).

Ainsi, davantage de frontaliers mariés peuvent bénéficier de l'imposition collective, c'est-à-dire de la classe d'imposition 2.

Alors que le gouvernement pense pouvoir couvrir l'ensemble des frontaliers par cette flexibilisation, cette adaptation du mécanisme d'assimilation devra être évaluée au bout de l'exercice fiscal 2018 ; il conviendra de vérifier s'il ne subsiste pas des difficultés majeures d'accès à l'assimilation pénalisant des travailleurs non résidents, surtout pour les contribuables qui touchent plusieurs pensions de différents pays, les temps partiels, les chauffeurs et conducteurs, les commerciaux, les travailleurs qui se voient attribuer un contrat des deux côtés de la frontière pour contourner les conditions du détachement, etc.

Pour parer à ces éventualités, il serait d'ores et déjà possible de flexibiliser davantage ce processus d'assimilation. Baisser le taux d'assimilation de manière substantielle constituerait la formule la plus accommodante pour couvrir préventivement les blocages qui pourraient encore subsister.



Problématique de l'inéquité entre la charge fiscale sur salaire et celle sur les revenus en capital

Il y a lieu de relever une disparité flagrante entre l'imposition des salaires et celle des revenus du capital. Très souvent, ces revenus du capital, voire des avantages en nature destinés à certaines catégories de salariés, bénéficient d'un traitement fiscal de faveur vis-à-vis des salaires « normaux ».

En effet, tous les revenus ne sont pas traités de la même façon par la loi. Pour un revenu égal, le revenu du capital sera (beaucoup) moins imposé que le revenu du travail, ce qui aboutit à réduire la progressivité du barème. In fine, cette situation mène dans les faits à un traitement de faveur des individus les plus aisés.

Même l'OCDE (organisme pour lequel l'économie a une priorité sur le social, donc certainement pas pro-syndical) le souligne: « Les contribuables les plus modestes conservent généralement une fraction plus importante de leurs avoirs sur des comptes courants assez fortement taxés que les contribuables aisés, qui placent davantage leur épargne dans des fonds d'investissement, des fonds de pension et des actions, souvent soumis à une fiscalité plus faible. »

Regardons de plus près quelques-unes de ces faveurs pour les bénéficiaires sur le revenu du capital. En premier lieu, les **dividendes** sont exonérés à 50% (avec une exonération supplémentaire de 1.500 euros pour les revenus des capitaux), alors que les salaires sont en principe entièrement imposables.

Ainsi, si un salarié touche un revenu imposable annuel de 50.000 euros, il est imposé sur le montant intégral du revenu et doit payer en classe 1 un impôt (impôt de solidarité compris) de 9.743 euros. Le rentier qui touche des dividendes de 50.000 euros n'est imposé que sur un montant de 23.500 euros ; l'impôt dû s'élève alors à 1.451 euros, c'est-à-dire 6,7 fois moins. **A revenu égal, impôt égal : décidément ici, ce n'est pas le cas.**

Rappelons aussi que l'impôt sur la fortune des personnes physiques a été aboli en 2006, bien que son taux ne fût que de 0,5% et que le calcul de la base d'imposition bénéficiait en outre de nombreux abattements.

Les différents revenus du capital :

- Intérêts : A partir de 2017 la retenue à la source libératoire sur les intérêts a été majorée de 10% à 20%.
- Dividendes : Exemption à raison de 50%.
- Plus-values immobilières : Imposition à la moitié.
- Plus-values provenant de fonds d'investissement : Exemption totale.
- Loyer : l'amortissement très favorable à raison de 6% du prix d'acquisition pendant les 6 à 7 premières années après la construction.
- Stock options : L'évaluation forfaitaire prévoit une imposition à raison de 50 pour cent du taux normal à partir du 1^{er} janvier 2018.
- Régime complémentaire de pension : Imposition forfaitaire à raison de 20%.

En ce qui concerne l'imposition des plus-values, des iniquités apparaissent également. Si l'on doit envisager de maintenir l'exonération en cas de vente de l'habitation propre ou l'abattement pour la maison familiale, d'autres formes pourraient être revues : les plus-values réalisées à la suite de la cession d'une participation importante dans une société (plus de 10%) sont imposées à taux réduit ou exemptées si les critères sont remplis. Même chose en cas de vente d'un immeuble détenu pendant plus de deux ans.

La plus-value réalisée sur la vente d'actions après plus de 6 mois de détention est exonérée d'impôt.

En clair, si j'achète aujourd'hui des actions d'une société pour un prix de 20.000 euros et je les revends plus de six mois plus tard pour 40.000 euros, ma plus-value de 20.000 euros est exonérée d'impôt. Si pendant la même période je réalise un salaire de 20.000 euros, ce dernier est imposable.

		Impôt dû en classe 1
Salaire imposable annuel	50.000 euros	9.743 euros
Dividendes annuels	50.000 euros	1.451 euros

Les **stock-options** constituent du point de vue fiscal un avantage en nature estimé dans certains cas à 30% seulement de la valeur du titre au moment de l'octroi de l'option. En outre, selon le moment de la levée de l'option et de la revente des titres, la plus-value sur cette dernière peut être exonérée dans certains cas.

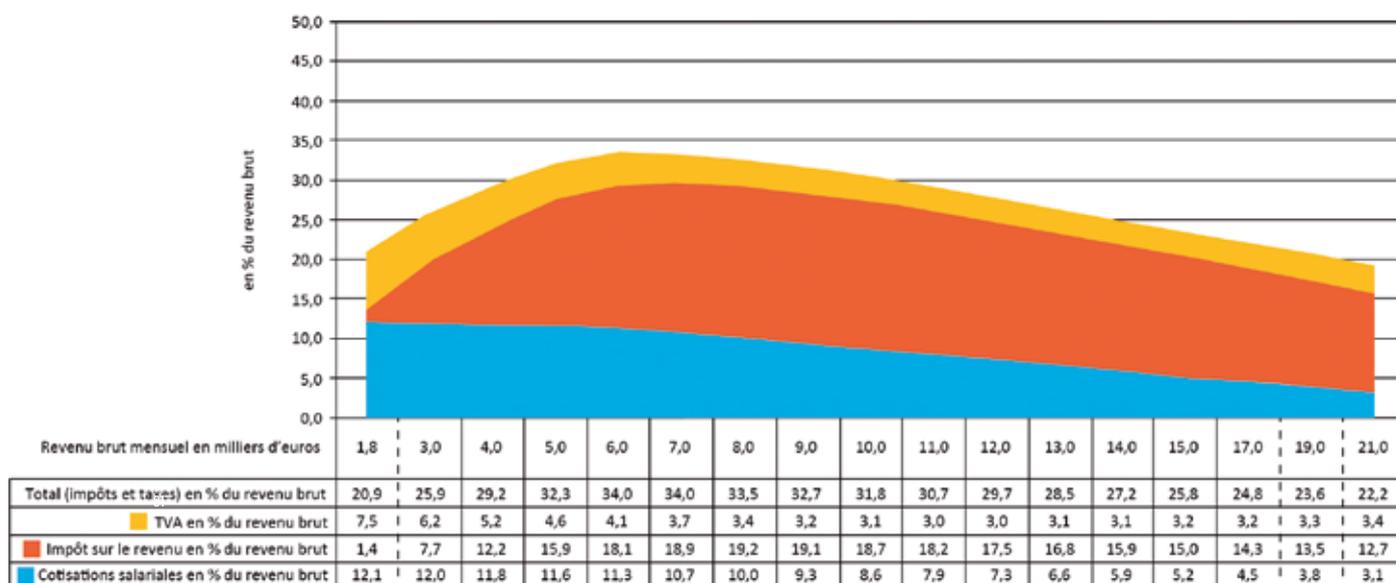
Ceci veut dire concrètement que si je touche un salaire régulier 5.000 euros, je suis imposé sur un montant de 5.000 euros. Si je touche des stock-options d'une valeur de 5.000 euros, je suis imposé, le cas échéant, sur un montant de 1.500 euros seulement. A nouveau, à revenu égal, décidément pas impôt égal !

Dégressivité de taux de prélèvement global ?

La dégressivité constitue le contraire de la progressivité. Si le barème d'imposition des revenus comprend une certaine progressivité, on peut douter de l'existence de celle-ci si l'on tient compte à la fois des revenus autres que salariaux et d'autres prélèvements, à savoir les cotisations sociales et la TVA.

La Chambre des salariés a montré dans son Panorama social 2012 que selon la structure des revenus des ménages, le taux de prélèvement risque en effet d'être dégressif, c'est-à-dire que globalement les ménages aisés se voient appliqués un taux de prélèvement inférieur aux classes moyennes. Cette dégressivité résulterait notamment de trois facteurs : une part relative au revenu total plus grande d'impôts indirects payés par les revenus faibles et moyens, le plafonnement de certaines cotisations sociales à cinq fois le salaire social minimum et la plus faible imposition des revenus du capital par rapport aux salaires.

Impôts et taxes (y compris sur le capital) en pourcentage du revenu brut mensuel en 2012 (en milliers d'euros)⁸



⁸ Pour illustrer la dégressivité de la fiscalité à mesure que le contribuable dispose de revenus du capital, la CSL a supposé que les ménages les plus modestes ne disposent que d'un revenu salarial, puis qu'à partir de 2.500 euros s'ajoute un revenu des intérêts augmentant progressivement avec le revenu, puis ce sont les dividendes qui prennent une place de plus en plus importante. Il s'agit bien entendu, faute de transparence sur les données fiscales, d'un exemple fictif.

Si cet exercice théorique de la Chambre des salariés, faute de transparence au niveau des données fiscales luxembourgeoises, ne repose pas sur une analyse concrète des données réelles, il pourrait néanmoins correspondre à la réalité au vu du travail empirique réalisé pour la France par les économistes Landais, Piketty et Saez.⁹ Leur travail met clairement en évidence la dégressivité du taux d'imposition global des ménages à partir d'un certain seuil, les ménages les plus aisés en venant même à payer moins d'impôts (et autres prélèvements), en pourcentage de leur revenu, que les moins aisés !

Pour Landais, Piketty et Saez, la régressivité est le signe de l'échec d'un système fiscal. « Une telle réalité menace potentiellement la cohésion sociale du pays et, en tout état de cause, rend très difficile l'acceptation d'efforts partagés et de projets communs. Justifier cette régressivité au motif qu'elle ne concerne somme toute qu'une petite minorité de la population revient à passer à côté du sujet.

En 1789 déjà, certains faisaient valoir que l'aristocratie ne représentait qu'à peine plus de 1% de la population et qu'il ne fallait pas aiguïser la jalousie du peuple à l'égard de ses élites naturelles. L'exigence d'égalité et de justice fiscale était pourtant nécessaire, incontournable. Elle l'est toujours aujourd'hui, et c'est bien naturel ».

Afin de pouvoir mener un débat serein, transparent et démocratique sur une réforme fiscale structurelle et équitable au Luxembourg, il est indispensable de rendre publiques, évidemment de manière anonyme, les données nécessaires à un tel débat.

Revendications de l'OGBL :

- Imposer d'une façon générale les revenus de capital ensemble avec les autres revenus du contribuable afin de tenir compte de la progressivité du barème de l'impôt (figure e.a. dans le programme de coalition du nouveau Gouvernement allemand). Des abattements sont à accorder aux petits épargnants.
- Les stock-options constituent un avantage fiscal injustifié qui favorise les salariés ayant des hauts revenus. La circulaire prévoyant un niveau d'imposition à raison de la moitié du taux normal doit être abolie avec effet immédiat, car cette imposition généreuse n'est justifiée à aucun égard. Les stock-options doivent être imposés à 100% de leur valeur sous-jacente ;
- Les dividendes doivent être imposés plus lourdement. Pour arriver à un taux d'imposition global de 42% tenant compte du nouveau taux de 18% proposé pour l'IRC, les dividendes ne devraient plus être exonérés à 50% dans une logique de non-double imposition, mais seulement à 30% au plus ;
- Le revenu exonéré des revenus des capitaux d'actuellement 1.500 euros (3.000 euros en classe 2) dont bénéficient surtout les hauts revenus doit être aboli ou introduit également pour les revenus provenant d'une occupation salariale ou d'une retraite.
- L'impôt sur la fortune doit être réintroduit (voir ci-dessous).
- L'amortissement spécial plus élevé en matière de loyer doit être aboli.
- Hormis pour l'habitation personnelle, la question des plus-values exonérées se pose globalement.
- L'impôt foncier doit être réformé. Pour lutter davantage contre la spéculation, il faut prévoir une imposition à progressivité élevée sur les propriétés multiples. Toutefois, l'impôt foncier sur le logement personnel doit être gardé au niveau actuel, voire même baissé.

⁹ Landais Camille, Piketty Thomas et Saez Emmanuel, *Pour une révolution fiscale - Un impôt sur le revenu pour le XXI^e siècle*, Editions du Seuil et La République des Idées, janvier 2011.

L'imposition sur la fortune

L'impôt sur la fortune des particuliers avec un taux de 0,5% sur la fortune a été aboli à partir de l'année d'imposition 2006. Il est vrai que cet impôt n'a pas pu recenser toute la fortune mobilière (comptes en banque, etc.) en présence d'un secret bancaire vis-à-vis de l'administration des contributions directes et la fortune immobilière a été mise en compte avec la valeur unitaire (de loin inférieure à la valeur réelle).



Revendications de l'OGBL :

- Réintroduction de l'impôt sur la fortune avec une dose de progressivité tout en imposant la fortune immobilière avec la valeur réelle, mais en exonérant le logement individuel, et, en exemptant un certain montant des comptes d'épargne.
- Abolir le secret bancaire des résidents vis-à-vis des administrations fiscales. Cette abolition du secret bancaire n'aura pas des répercussions négatives sur la place financière, en termes d'emplois ou de bénéfices, puisque les résidents ne peuvent pas déplacer leurs capitaux dans d'autres juridictions sans que ces informations ne soient communiquées au fisc.

L'imposition des entreprises

Dans le domaine de la fiscalité directe, le Luxembourg connaît l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune ainsi que l'impôt commercial communal.

L'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) :

Il s'agit d'un impôt étatique qui s'élève actuellement à 18% majoré par la contribution au fonds pour l'emploi de 7% (= 19,26%). Ainsi, ce taux est passé de 40% majoré par la contribution au fonds pour l'emploi de 4% (= 41,6%) en 1985, à 30% majoré par la contribution au fonds pour l'emploi de 4% (= 31,2%) en l'année 2000 et à 18% (19,26%) en 2018. Ceci représente une **réduction de 53,7% !**

De l'autre côté, les **impôts indirects (TVA)**, socialement injustes, ne cessent **d'augmenter** dans un rythme similaire.

Le taux maximum de l'impôt sur le revenu des particuliers a diminué de 1985 à 2018 de 57% majoré par la contribution au fonds pour l'emploi de 10% (= 62,7%) à 42% majoré par la contribution au fonds pour l'emploi de 9% (= 45,78%). Ceci représente une réduction de 27%. Ce qui est plus frappant est que la tranche exonérée de l'impôt sur le revenu des particuliers est passée de 3.138 euros en 1985 à 11.265 euros en 2018. Ce montant n'a augmenté annuellement que de 8.127 euros durant la période écoulée.

L'impôt commercial communal (ICC):

Cet impôt est intégralement attribué aux communes selon des calculs spécifiques. La distribution aux différentes communes a été aménagée de façon plus juste et plus équilibrée par la réforme sur les finances communales.

L'impôt commercial communal a subi au fil du temps des diminutions d'une envergure importante par la suppression de l'impôt sur le total des salaires à partir de l'année d'imposition 1987 et celui sur le capital d'exploitation à compter de 1997. De plus, la base d'assiette a été substantiellement réduite, et, en outre, il est fait état d'un taux qui est ramené de 4% à 3% avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

Contradiction entre le taux affiché et le taux réel :

Si le taux nominal ou taux affiché s'élève à de l'ordre de 19,26% (IRC) + 6,75% (ICC) = 26,01%, les sociétés ne paient souvent que l'impôt minimum de la fortune de 4.815 euros, voire aucun impôt grâce à de nombreuses dépenses d'exploitation déductibles, aux régimes fiscaux préférentiels ou à des niches fiscales. Ces avantages fiscaux résultent soit des décisions voulues par le législateur soit des lacunes législatives ou soit tout court du vide législatif. Les exemples concrets révélés au grand public par e.a. les affaires «Luxleaks» ou «Panama Papers» découlent d'une multitude ou d'un faisceau de ces causes.

Revendications de l'OGBL :

- Analyser toutes les dispositions fiscales spécifiques et tous les régimes préférentiels dans toute son ampleur avec notamment les répercussions sur l'emploi, sur les finances publiques, sur la place financière et sur l'économie en général, et, de tirer les conclusions qui s'imposent dans le cadre d'une discussion globale (e.a. abolition ou réaménagement de mesures fiscales).
- Détailler le recours des résidents personnes physiques et sociétés sur ces mesures fiscales, et, par conséquent, les moins-values en termes d'impôts.
- Recruter le personnel adéquatement formé auprès des administrations fiscales afin de pouvoir procéder aux investigations nécessaires de ces structures complexes.
- Le Luxembourg devrait jouer le rôle de précurseur dans les enceintes fiscales internationales. En prenant comme modèle e.a. les pays scandinaves, l'économie luxembourgeoise devrait être axée plus sur l'innovation économique et moins sur les niches fiscales. Le Luxembourg devrait arrêter de freiner les initiatives comme BEPS (« base erosion and profit shifting ») à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et l'ACCIS (assiette consolidée commune de l'impôt des sociétés) et l'impôt GAFA (« Google - Apple - Facebook - Amazon ») des firmes électroniques à l'Union européenne (UE).

Les dépenses fiscales :

Ce sont des dispositions fiscales spécifiques inscrites dans le code fiscal qui réduisent la base imposable dans le cadre du droit commun. Ces mesures passent des bonifications pour investissement, des amortissements différés ou accélérés, des pertes reportables, de l'intégration fiscale (compensation de pertes et de bénéfices dans un groupe de sociétés) aux faveurs fiscaux lors des restructurations de sociétés à l'exemption des cessions de participations et à la déduction des pertes de cession de participations.

Les régimes fiscaux préférentiels :

Ce sont notamment des régimes mis en place pour renforcer l'attractivité de la place financière du Luxembourg à l'instar des fonds d'investissement spécialisés (FIS)¹⁰ et des fonds immobiliers plus particulièrement, des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), des SICAR, des organismes de titrisation. Or, ces régimes sont également utilisés par des résidents qui peuvent ainsi échapper au paiement d'une partie de l'impôt.

¹⁰ Les immeubles une fois entrés dans le FIS, ne sont plus soumis aux impôts de droit commun. L'augmentation de la valeur de ces immeubles et leur aliénation échappent donc aux impôts.

L'évasion fiscale :

L'évasion fiscale ou l'abus de droit décrit le phénomène par lequel le contribuable ensemble avec son conseiller fiscal réussissent à éluder l'impôt sans violation de la loi. Plus particulièrement, dans une économie, comme la nôtre, engagée dans un contexte international, l'évasion fiscale prend de plus en plus, mais pas seulement, le caractère d'une évasion fiscale internationale.

La lutte contre la fraude fiscale

A côté de l'évasion fiscale (voir ci-dessus), il faut également lutter contre la fraude et l'escroquerie fiscales. La fraude fiscale est une violation directe et volontaire de la loi fiscale qui peut prendre la forme de la fraude fiscale aggravée ou celle de l'escroquerie fiscale selon le degré de la gravité qui sont alors sanctionnées de façon adéquate.

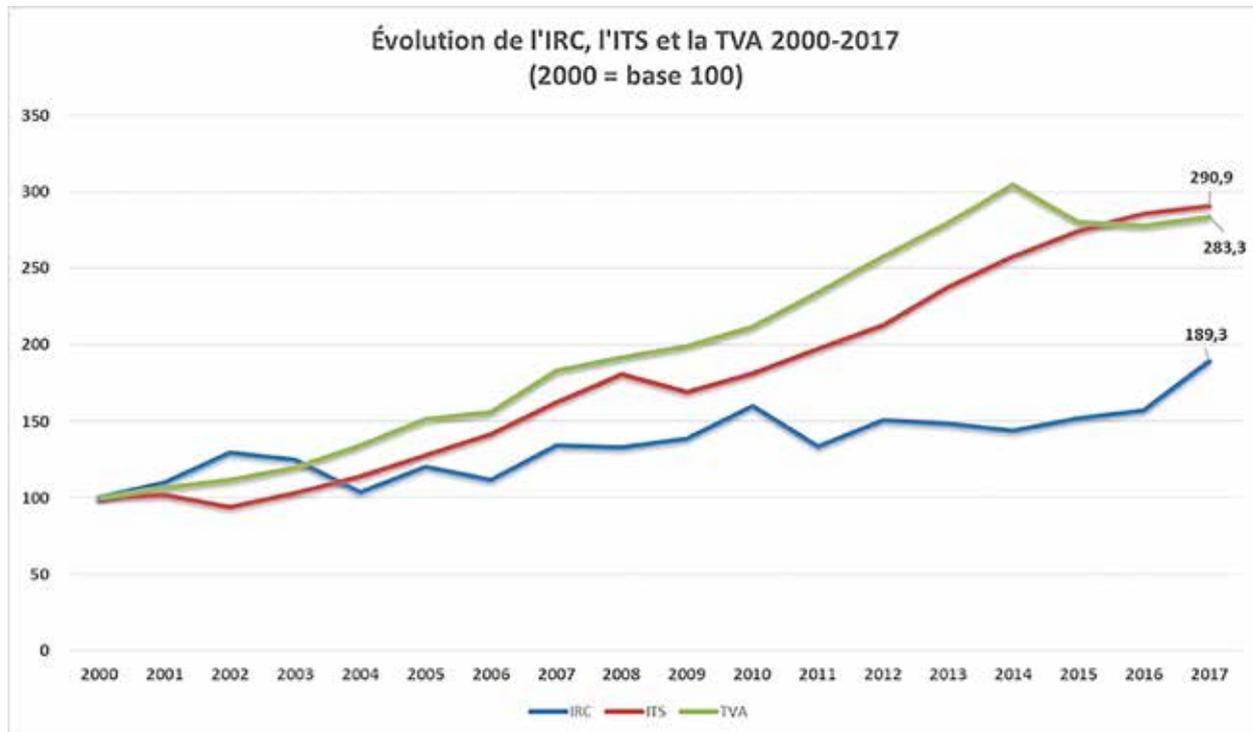
Revendications de l'OGBL :

- Il faut augmenter le nombre des agents de l'impôt. Les statistiques montrent que l'augmentation du nombre des agents de l'impôt, formés pour leur métier, et, a fortiori des contrôles fiscaux entraînent des conséquences à un triple égard : 1. plus de recettes fiscales, 2. une plus grande justice fiscale, 3. un effet prophylactique.
- La réforme du droit pénal fiscal réalisée par la réforme fiscale de 2017 doit être suivie dans la pratique par l'augmentation du nombre des agents de la police judiciaire et des magistrats qui devraient s'occuper des enquêtes et du suivi en la matière.
- Le secret bancaire qui existe toujours au Luxembourg vis-à-vis des administrations fiscales n'est nullement justifié (voir ci-dessus).

Évolution des recettes de l'impôt sur les revenu des collectivités, de l'impôt sur le revenu des salariés et de la TVA

Depuis l'indice 100 en 2000, l'IRC à 189 a augmenté de 89%.

Pendant ce temps, le rendement fiscal des salaires et traitements (ITS) a crû jusqu'à 291 (+191%) celui de la TVA sur la même période, fut augmenté de 183%.



IRC : impôt sur le revenu des collectivités constituant, avec l'impôt commercial communal et l'impôt de solidarité pour les collectivités, l'impôt sur le bénéfice ou le revenu des entreprises/sociétés (personnes morales)

ITS : impôt sur les traitements et salaires, qui, en plus, par exemple de l'impôt de solidarité ou celui fixé par voie d'assiette, constitue l'essentiel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des ménages

TVA : taxe sur la valeur ajoutée qui est un impôt sur le chiffre d'affaires portant sur les actes de consommation finale des ménages, mais possiblement aussi de certaines collectivités

Fonds pour l'emploi et fiscalité (impôt de solidarité)

Outre l'évolution de la part des impôts respectifs dans les recettes de l'État, une autre bonne illustration pour montrer l'évolution divergente de l'imposition des revenus des entreprises et de celle des personnes physiques est de comparer l'évolution de l'impôt de solidarité dû par les entreprises et par les personnes physiques.

En effet, cet impôt représente un certain pourcentage de l'impôt sur le revenu des collectivités, respectivement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

Afin de contrebalancer cette évolution, une augmentation du taux de l'impôt de solidarité dû par les entreprises et/ou une baisse du taux de l'impôt de solidarité dû par les personnes physiques s'impose !

	Impôt de solidarité (personnes physiques) mio €	Impôt de solidarité (entreprises) mio €
2000	36,7	42,7
2001	36,9	47,2
2002	34,7	53,4
2003	38,2	56,1
2004	42,2	44,3
2005	47,8	51,0
2006	52,1	48,1
2007	59,1	58,0
2008	64,8	56,8
2009	63,5	58,6
2010	73,6	61,0
2011	127,7	83,0
2012	147,8	83,2
2013	267,8	113,2
2014	286,7	110,6
2015	305,5	120,3
2016	322,5	120,7
2017	329,0	148,7

Depuis 2000, l'impôt de solidarité payé par les personnes physiques a progressé de près de 800%, alors que l'impôt de solidarité payé par les entreprises a progressé de 180% seulement.



Glossaire

ITS : impôt sur les traitements et salaires, qui, en plus, par exemple de l'impôt de solidarité ou celui fixé par voie d'assiette, constitue l'essentiel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des ménages

IRC : impôt sur le revenu des collectivités constituant, avec l'impôt commercial communal et l'impôt de solidarité pour les collectivités, l'impôt sur le bénéficiaire ou le revenu des entreprises/sociétés (personnes morales)

ICC : impôt commercial communal qui porte sur le bénéfice d'exploitation des entreprises commerciales, industrielles et artisanales

TVA : taxe sur la valeur ajoutée qui est un impôt sur le chiffre d'affaires portant sur les actes de consommation finale des ménages, mais possiblement aussi de certaines collectivités

Impôt sur la fortune : impôt portant sur la fortune, c.-à-d. le capital investi, mobilier ou immobilier, des entreprises, des exploitations agricoles ou des professions libérales

Impôt foncier : impôt communal qui porte sur toutes les propriétés immobilières bâties ou non bâties

Impôt de solidarité : majoration de l'impôt sur le revenu des ménages et des entreprises à destination du Fonds pour l'emploi (sert notamment au financement des indemnités de chômage)

Revenu imposable : revenu à partir duquel la cote d'impôt est déterminée, après déduction de toutes les réductions fiscales (frais d'obtention, dépenses spéciales...)

Classes d'impôt : pour l'application du tarif fiscal, les contribuables sont versés en fonction de l'état civil et de la situation familiale en trois classes d'impôt (classe 1, 1a et 2) desquelles dépend le niveau d'imposition des personnes physiques

Frais de déplacement : déduction fiscale forfaitaire en vertu des déplacements du travailleur entre son domicile et le lieu d'emploi

Abattement extraprofessionnel : réduction fiscale accordée aux couples biactifs imposables collectivement (mariés ou en partenariat)

Frais d'obtention : frais générés en vue d'acquiescer, d'assurer et de conserver ses revenus (du travail, de logement, du capital...) généralement considérés de manière forfaitaire pour le salarié

Forfait pour dépenses spéciales : charges déductibles par les personnes physiques du type assurances, cotisations...

Crédit d'impôt pour salariés : liquidé par l'employeur en leur faveur et dépendant du niveau du salaire brut, le crédit d'impôt pour salariés (CIS) a remplacé l'abattement fiscal dit compensatoire des salariés. Le crédit d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt que le particulier doit payer

Imposition forfaitaire : imposition forfaitaire, non progressive et indépendante de la classe d'impôt de certains revenus, par exemple de certains salariés, des intérêts de l'épargne...

Revenus des capitaux : revenu financier tels que les intérêts et les dividendes

Dividendes : part des bénéfices attribuée à chaque actionnaire

Plus-values : bénéfice non spéculatif réalisé lors de la vente d'un bien mobilier ou immobilier après un certain délai de détention de l'actif

Stock options (warrants) : avantage salarial sous forme d'option sur l'acquisition de titres (actions) à un prix fixé au préalable accordé par l'employeur à certains de ses salariés (haut placés)

Taux affiché vs taux réel : le taux nominal d'imposition (celui affiché) ne correspond pas nécessairement au taux réellement appliqué tant chez les ménages que du côté des entreprises. En effet, le taux effectif d'imposition dépend de la capacité de chacun de réduire la base imposable de son revenu brut par le biais des diverses mesures de tempérament fiscal offertes aux contribuables qui sont d'autant plus mobilisables que le revenu sera élevé

Taux marginal : le taux marginal correspond au taux de tranche (de revenu imposable) maximal de la personne physique imposable. Ainsi, le salaire minimum a pour dernier échelon d'imposition (taux marginal) 12%

Excédent brut d'exploitation : bénéfice d'exploitation des entreprises qui constitue, avec d'autres types de revenu tel que financier, la base imposable potentielle de l'entreprise